



RCS : VIENNE

Code greffe : 3802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de VIENNE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 00209

Numéro SIREN : 488 095 837

Nom ou dénomination : A.M. HOLDING

Ce dépôt a été enregistré le 25/04/2013 sous le numéro de dépôt A2013/001954

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
VIENNE



501896

Dénomination : A.M. HOLDING
Adresse : Bois D'aval Rn7 Bois d'Aval 38150 Chanas -FRANCE-
n° de gestion : 2006B00209
n° d'identification : 488 095 837
n° de dépôt : A2013/001954
Date du dépôt : 25/04/2013

Pièce : statuts mis à jour



501896

1954 du 25/04/13

A.M. HOLDING

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 29 600 040 EUROS

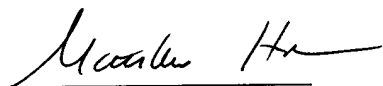
SIEGE SOCIAL : BOIS D'AVAIL RN 7

38150 CHANAS

R.C.S. VIENNE 488 095 837

STATUTS

Mis à jour au 10 avril 2013



Par Matthew Homan
Président

TITRE I : CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

ARTICLE 1. FORME DE LA SOCIÉTÉ

La Société est une société par actions simplifiée, régie par les articles L.227-1 et suivants du Code du commerce, ainsi que par toute loi ou décret ultérieurs qui pourraient modifier, compléter ou remplacer ces dispositions, et par les présents Statuts.

La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2. DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est A.M. Holding.

Sur tous actes ou tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers doit figurer l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots : "*société par actions simplifiée*" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3. SIÈGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé à l'adresse suivante: RN7, Bois d'Aval- 38150 Chanas.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, lequel est également habilité à modifier les Statuts en conséquence, et en tout autre lieu par décision collective des Associés.

ARTICLE 4. OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France, dans les départements d'outre-mer et dans tout pays étranger :

- La prise de toutes participations dans toutes entreprises ou sociétés, quels qu'en soit la nature juridique ou l'objet, par voie d'acquisition de parts ou d'actions, souscription, apport ou autrement ;
- La gestion et la disposition de ses participations ;
- L'assistance et le conseil aux sociétés de son groupe dans les domaines commercial, administratif, gestion, stratégie de développement, marketing, finances, négociation,...
- L'acquisition, la gestion, l'administration, la mise en valeur, la transformation, la location de tous immeubles ou biens immobiliers ;
- L'octroi de toutes cautions, garanties et plus généralement toutes opérations autorisées aux termes de l'article L.511-7 du Code monétaire et financier;
- Et généralement, toutes opérations, financières, commerciales, industrielles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son Immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de vingt-neuf millions six cent mille quarante (29.600.040) euros. Il est divisé en deux millions neuf cent soixante mille quatre (2.960.004) actions de dix (10) euros de même catégorie souscrites en totalité et intégralement libérées.

ARTICLE 7. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social d'une durée de douze (12) mois commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars.

ARTICLE 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la Loi, par décision collective des Associés en application de l'article 14 des présents Statuts.

TITRE II : ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 9. FORME DES ACTIONS- DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS

9.1 Forme des Actions

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative. Elles sont Inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société,

9.2 Droits et obligations attachés aux Actions

Les actions sont toutes émises en la forme nominative. Les actions donnant lieu à une inscription à un compte ouvert dans les livres de la société ou auprès d'un intermédiaire habilité (établissement de crédit, entreprise d'investissement...) dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Une attestation d'inscription en compte pourra être délivrée à l'associé concerné qui en aura fait la démarche..

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle que réduction

du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la société, les associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire à l'assemblée des associés à l'exception des résolutions relatives à l'approbation: des comptes annuels sociaux et consolidés de la Société et à la distribution de dividendes •pour lesquelles le droit de vote appartient à l'usufruitier. Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé.

ARTICLE 10. CESSION DES ACTIONS

- 10.1** Les cessions d'Actions sont libres sous réserve du respect par chaque associé des engagements conventionnels pris au titre de sa détention des actions.
- 10.2** Les Actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés; en cas d' augmentation de capital, les Actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celles-ci.
- 10.3** La cession des Actions s'opère, entre les parties, par la signature d'un ordre de mouvement et par virement de compte à compte ; celle-ci devient opposable à l'égard des tiers et de la Société, à compter de l'inscription de la transmission des actions en cause dans les livres de la Société. L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire. Les frais de transfert des actions sont à la charge du cessionnaire, sauf convention contraire entre cédant et cessionnaire.

TITRE III: DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 11. DIRECTION GÉNÉRALE - DÉLÉGATION DE POUVOIRS

11.1 Président de la Société

Les associés élisent un Président, qui peut être une personne physique ou une personne morale, associé ou non, et ils déterminent la durée de ses fonctions et l'étendue de ses pouvoirs.

Il est révocable à tout moment par décision ordinaire des associés.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que les dispositions du Code de commerce attribuent expressément aux associés, et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

Cependant, il ne pourra, sans l'avis préalable du Comité de Direction s'il existe :

- acquérir ou aliéner des immeubles, des fonds de commerce ou des titres de participations, au-delà de 300 000 €
- recourir à des emprunts, y compris entre sociétés du groupe, ou à des locations-ventes au-delà de 300 000 €.

Les dispositions limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers, sauf à prouver qu'ils n'en ignoraient pas le dépassement.

Le Président peut déléguer les pouvoirs qu'il a reçus en application des dispositions ci-dessus.

La Direction présente périodiquement un rapport sur la marche des affaires sociales au Comité de Direction.

11.2 Vice-Président

Les associés peuvent élire un ou plusieurs Vice-Présidents qui doivent être des personnes physiques ou morales, associés ou non et ils déterminent la durée de leurs fonctions et l'étendue de leurs pouvoirs.

Le Vice-Président est révocable à tout moment par décision ordinaire des associés.

Sous réserve des pouvoirs que les dispositions du Code de commerce attribuent expressément aux associés, et dans la limite de l'objet social, le Vice-Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

Sauf stipulation contraire, il dispose vis-à-vis de la Société et des associés des mêmes pouvoirs que le Président.

Il dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Les dispositions limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers, sauf à prouver qu'ils n'ignoraient pas le dépassement de pouvoirs.

Le Vice-Président peut déléguer les pouvoirs qu'il a reçus en application des dispositions ci-dessus.

11.3 Directeur Général

Les associés peuvent élire un ou plusieurs Directeurs Généraux qui doivent être des personnes physiques ou morales, associés ou non et ils déterminent la durée de leurs fonctions et l'étendue de leurs pouvoirs.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par décision ordinaire des associés.

Sous réserve des pouvoirs que les dispositions du Code de commerce attribuent expressément aux associés, et dans la limite de l'objet social, le Directeur Général est investi des pouvoirs délégués par

le Président au titre d'une délégation initiale de pouvoirs, interne, écrite et préalable à sa prise de fonction ; cette délégation pourra évidemment être modifiée, refondue ou faire l'objet d'avenants.

Le Directeur Général peut déléguer les pouvoirs qu'il a reçus en application des dispositions ci-dessus.

11.4 Rémunération

Les associés déterminent les rémunérations des Président, Vice-Président et Directeur Général qui auront droit au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacements.

11.5 Fonctionnement de la Direction

Le Président est chargé de diriger les débats.

Il nomme un Secrétaire, choisi parmi les membres ou en dehors d'eux.

Les membres de la Direction sont convoqués aux réunions par tous moyens, même verbalement par le Président.

La convocation indique l'ordre du jour.

La Direction ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les membres non présents physiquement aux réunions peuvent y participer par tout mode de communication approprié.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Les décisions résultent soit d'un procès-verbal, soit d'une consultation écrite, soit d'une réunion des membres de la Direction, soit du consentement de tous les membres exprimé dans un acte.

Les délibérations de la Direction sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial côté et paraphé, signé par le Président.

ARTICLE 12. SIGNATURE SOCIALE

Les actes et les engagements de la Société, sont signés par le Président seul, ou de façon conjointe par le ou un des Vice-Président(s) et / ou le Directeur Général s'il en a été nommé un, ou par tout autre mandataire ayant reçu pouvoirs à cet effet.

ARTICLE 13. COMITE DE DIRECTION

13.1 Désignation

Les Associés élisent pour une durée de quatre ans un Comité de Direction dont ils déterminent le nombre.

Les membres du Comité de Direction sont rééligibles.

13.2 Pouvoirs

En aucun cas, cette surveillance ne peut donner lieu à l'accomplissement d'actes de gestion directement ou indirectement, ni être effectuée dans des conditions qui rendent impossible la gestion par la Direction.

Le Comité de Direction donne son avis préalable aux opérations suivantes :

- acquérir ou aliéner des immeubles, des fonds de commerce ou des titres de participations, au-delà de 300 000 €,
- recourir à des emprunts, y compris entre sociétés du groupe, ou à des locations-ventes au-delà de 300 000 €.

Le Comité de Direction peut décider la création en son sein de commissions dont il fixe la composition et les attributions et qui exercent leur activité sous sa responsabilité, sans que lesdites attributions puissent avoir pour objet de déléguer les pouvoirs qui sont attribués au Comité de Direction lui-même, ni pour effet de réduire ou de limiter les pouvoirs de la Direction.

Le Comité de Direction peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Périodiquement, la Direction présente un rapport sur la marche des affaires sociales.

13.3 Fonctionnement du Comité de Direction

Le Comité de Direction élit en son sein un Président chargé de diriger les débats et dans l'hypothèse où le Comité de Direction compte un seul membre, celui-ci est automatiquement Président du Comité de Direction.

Il nomme un Secrétaire, choisi parmi les membres du Comité ou en dehors d'eux.

Les membres du Comité de Direction sont convoqués aux séances du Comité par tous moyens, même verbalement, soit par son Président, soit par la Direction.

La convocation indique l'ordre du jour.

Le Comité de Direction ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les membres non présents physiquement aux réunions peuvent y participer par tout mode de communication approprié.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et la voix du Président du Comité est prépondérante en cas de partage.

Les décisions résultent soit d'un procès-verbal, soit d'une consultation écrite, soit d'une réunion des membres du Comité, soit du consentement de tous les membres exprimé dans un acte.

Les délibérations du Comité de Direction sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé, signé par le Président du Comité.

Le Comité et la Direction élaboreront si besoin était un règlement intérieur permettant d'organiser la communication et la transmission de documents et d'informations pour le bon exercice de leur mission.

TITRE IV: DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

ARTICLE 14. PRINCIPE - OBJET - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION

14.1 Principe

Les associés s'expriment par des décisions collectives, prises conformément aux textes en vigueur et aux statuts.

Elles obligent tous les associés, même absents ou dissidents.

14.2 Objet

Les décisions suivantes doivent être prises par les associés dans les formes et aux conditions de majorité et de quorum prévues par les présents statuts lorsqu'elles concernent :

- a) la nomination de la Direction et la fixation de ses pouvoirs,
- b) la nomination du Comité de Direction et la fixation de ses pouvoirs,
- c) la modification du capital social,
- d) la transformation en une société d'une autre forme,
- e) la fusion, scission ou l'apport partiel d'actif,
- f) la dissolution et la liquidation de la société,
- g) la nomination des Commissaires aux Comptes,
- h) l'approbation des comptes annuels,
- i) l'affectation des résultats,
- j) l'approbation des conventions réglementées,
- k) la modification des statuts, sauf en matière de transfert du siège social dans le département.

Toutes les autres décisions sont de la compétence de la Direction.

14.3 Droit de communication et d'information

Avant toute décision collective, les associés ont accès au siège social de la Société et peuvent procéder à la consultation, et éventuellement prendre copie des documents mentionnés par les textes en vigueur.

ARTICLE 15. VOTE - NOMBRE DE VOIX

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne droit à une voix au moins.

Au cas où les actions sont nanties, le droit de vote est exercé par leur propriétaire.

Le droit de vote appartient toujours à l'usufruitier.

ARTICLE 16. MAJORITÉ ET QUORUM

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

Les associés ne délibéreront valablement que si les associés présents, représentés, votant par correspondance ou par tout mode approprié, possèdent au moins, sur première convocation, la moitié des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce quorum, une deuxième décision collective sera provoquée dans les 30 jours au plus tard. Pour cette deuxième décision collective prorogée, aucun quorum n'est exigé.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, les décisions collectives des associés limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote :

- celles expressément prévues par les dispositions légales et réglementaires ;
- celles décidant la transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- celles prononçant la dissolution de la Société ;
- celles nommant le ou les liquidateurs.

Les décisions collectives relatives à l'adoption ou à la modification des clauses statutaires destinées à garantir la cohésion et la stabilité de l'actionnariat de la société seront soumises à la règle de l'unanimité en application de l'article L 227-19 du Code de Commerce, savoir les clauses prévoyant :

- l'inaliénabilité des actions,
- l'agrément des cessions d'actions,
- l'exclusion d'un associé,
- la suspension des droits de vote ou l'exclusion d'un associé dont le contrôle est modifié,
- la suspension des droits de vote ou l'exclusion d'une société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

ARTICLE 17. MODE DE CONSULTATION DES ASSOCIÉS

Les décisions collectives des associés résultent soit d'un procès-verbal, soit d'une consultation écrite, soit d'une réunion des associés.

Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Pour consulter les associés, l'auteur de la convocation choisit librement, pour chacune des décisions collectives qu'il provoque, le mode de consultation parmi les quatre modes stipulés précédemment.

ARTICLE 18. DÉCISIONS COLLECTIVES SANS RÉUNION DES ASSOCIÉS

18.1 Signature d'un procès-verbal

La décision collective des associés peut résulter valablement d'un procès-verbal signé par les associés.

18.2 Consultation écrite

La décision collective des associés peut également résulter d'une consultation écrite.

L'auteur de la convocation adresse à chacun des associés, le texte des projets de résolutions proposées, le rapport ainsi que les documents qu'il juge nécessaires à leur information, en leur offrant la possibilité d'exprimer sur chaque résolution un vote favorable ou défavorable, ou la volonté de s'abstenir de voter.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de texte de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Ils devront formuler leur vote pour chaque résolution par les mots « oui » ou « non » ou « abstention ».

En cas de défaut de vote ou dans l'hypothèse où le sens du vote sur une ou plusieurs résolutions proposées n'a pas été indiqué clairement, l'associé sera considéré comme s'étant abstenu pour le vote de la ou des résolutions considérées et ne sera pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

La réponse des associés doit être adressée à l'adresse du siège social de la Société par lettre ordinaire ou recommandée, ou par télécopie. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai mentionné sera considéré comme s'étant abstenu et ne sera pas pris en compte pour le calcul de la majorité et du quorum.

18.3 Acte unanime

La décision collective des associés peut résulter valablement du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

ARTICLE 19. DÉCISIONS COLLECTIVES AVEC RÉUNION DES ASSOCIÉS

La réunion des associés est obligatoire pour statuer sur les comptes annuels de la Société.

19.1 Convocation aux réunions

Les réunions des associés sont convoquées par la Direction.

La Direction devra convoquer les associés sur demande de ceux représentant ensemble ou individuellement plus de 5 % des actions composant le capital.

Si la Direction ne procédait pas à ces convocations dans le mois de la demande son ou ses auteurs pourraient alors convoquer les associés.

Les associés sont réunis au siège social ou en tout autre lieu, même à l'étranger, indiqué dans la convocation.

L'auteur de la convocation arrête librement la date, l'heure et le lieu de la réunion.

La convocation est adressée à chacun des associés au choix de l'auteur de la convocation par lettre simple, par lettre recommandée ou par télécopie, adressée 15 jours au moins avant la date de réunion, sauf si tous les associés acceptent un délai plus court.

L'auteur de la convocation joint aux convocations son rapport ainsi que le texte des résolutions soumises aux associés.

Lorsque les associés n'ont pu valablement délibérer, faute de réunir le quorum requis, ils sont convoqués une seconde fois huit jours au moins à l'avance.

Les convocations à cette deuxième réunion rappellent la date et l'ordre du jour de la première réunion.

19.2 Ordre du jour

L'ordre du jour des réunions est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les associés ne peuvent délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, sauf s'ils sont tous présents ou représentés et s'ils sont d'accord sur la modification de l'ordre du jour.

Les réunions sont présidées par le Président ou par le Directeur Général, ou en leur absence, par un Président de séance délégué par la Direction chargé de diriger les débats de la réunion.

19.3 Participation aux réunions

Les associés non présents physiquement aux réunions peuvent y participer par tout mode de communication approprié.

19.4 Feuille de présence

Il sera établi, lors de chaque réunion, une feuille de présence dûment émargée par les associés ou leurs mandataires physiquement présents, lors de leur entrée en réunion. Pour les associés votant mais non présents, la feuille de présence pourra leur être adressée par télécopie pour être émargée.

Cette feuille de présence est certifiée exacte par le Président de la réunion.

19.5 Vote par télécopie ou visioconférence

Les associés participant à la réunion collective mais non présents physiquement pourront exercer leur droit de vote par télécopie ou par visioconférence.

En cas de vote par télécopie, celle-ci sera signée par le Président de la réunion collective et sera annexée au procès-verbal.

19.6 Vote par correspondance

Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire, établi par la Société, qu'il doit demander par tout moyen au moins 72 heures avant l'heure de la réunion.

Le formulaire de vote par correspondance doit parvenir, par tout moyen, au siège social de la Société, au plus tard 48 heures avant l'heure de la réunion, faute de quoi il ne sera pas tenu compte dudit vote par correspondance.

Le formulaire doit permettre un vote pour chacune des résolutions, dans l'ordre de leur présentation ; il doit offrir à l'associé la possibilité d'exprimer sur chaque résolution un vote favorable ou défavorable à son adoption ou sa volonté de s'abstenir de voter.

Il devra être joint en annexe du formulaire de vote par correspondance le texte des projets de résolutions proposées et le rapport établi par l'auteur de la convocation.

Lorsque les associés n'ont pu valablement délibérer faute de réunir le quorum requis, les votes par correspondance régulièrement adressés pour la première réunion collective resteront valables pour la deuxième réunion.

19.7 Procuration

Tout associé ne pourra donner procuration qu'à un autre associé qui pourra détenir un nombre de mandats illimité.

ARTICLE 20. PROCÈS-VERBAUX

Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé.

Ces procès-verbaux sont signés par le Président ou le Directeur Général.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président ou le Directeur Général.

TITRE V : CONTRÔLE

ARTICLE 21. CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

- 21.1** Le Président doit aviser les Commissaires aux Comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un d'entre eux ou l'un des Associés de la Société disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les Commissaires aux Comptes présentent aux Associés un rapport sur ces conventions. Les Associés statuent chaque année à l'occasion de l'Assemblée d'approbation des comptes sur ce rapport, l'Associé intéressé ne participant pas au vote.
- 21.2** Si la Société ne comprend qu'un seul Associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la Société et les dirigeants sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales.
- 21.3** Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

- 21.4** Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales dont la liste est communiquée aux Commissaires aux Comptes. La liste des conventions, qui en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties n'est pas communiquée.
- 21.5** Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président de la Société et aux Directeurs Généraux.

ARTICLE 22. CONTRÔLE DES COMPTES

La Société est soumise au contrôle d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes conformément aux prescriptions légales.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants sont désignés en vue de remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de démission ou de refus de ceux-ci.

TITRE VI : DISSOLUTION- LIQUIDATION

ARTICLE 23. DISSOLUTION- LIQUIDATION

La dissolution et la liquidation de la Société sont décidées par l'Associé Unique ou par décision collective des Associés statuant à l'unanimité de ses membres.

Le boni de liquidation est versé à l'Associé Unique ou réparti entre les Associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
VIENNE



501897

Dénomination : A.M. HOLDING
Adresse : Bois D'aval Rn7 Bois d'Aval 38150 Chanas -FRANCE-
n° de gestion : 2006B00209
n° d'identification : 488 095 837
n° de dépôt : A2013/001954
Date du dépôt : 25/04/2013

Pièce : Décision(s) de l'associé unique du 10/04/2013



501897

A.M. HOLDING
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 29.600.040 EUROS
SIEGE SOCIAL : BOIS D'AVAIL RN 7
38150 CHANAS
R.C.S. VIENNE 488 095 837

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 10 AVRIL 2013

L'an deux mille treize,
et le 10 avril.

La société Polaris France, société par actions simplifiée au capital social de 20.327.600 euros, dont le siège social est sis Le Clos des Biolles, Le Péchieu – 74190 Passy, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 606 720 209 R.C.S. Annecy, (l'"**Associé Unique**") agissant en sa qualité d'Associé Unique de la société A-M Holding, société par actions simplifiée au capital social de 29.600.040 euros, dont le siège social est sis Bois d'Aval Rn7 – 38150 Chanas, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 488 095 837 R.C.S. Vienne (ci-après, la "**Société**")

Après avoir pris connaissance des documents suivants :

1. une copie de la lettre d'information adressée au Commissaire aux comptes de la Société ;
2. un exemplaire des statuts de la Société ;
3. un exemplaire du projet de nouveaux statuts de la Société ;
4. le texte du projet des décisions ;
5. une copie de la lettre de démission de Monsieur Philippe Colançon de ses mandats de Président du Comité de Direction de la Société et de Président de la Société ;
6. une copie de la lettre de démission de Monsieur Rui Chen de ses mandats de membre du Comité de Direction de la Société et de Directeur Général de la Société ;
7. une copie de la lettre de démission de Monsieur Vincent Menez de son mandat de membre du Comité de Surveillance ;
8. une copie de la lettre de démission de Monsieur Mathieu Antonini de son mandat de membre du Comité de Surveillance ;
9. une copie de la lettre de démission de Monsieur Bruno Ladrière de son mandat de membre du Comité de Surveillance ;
10. une copie de la lettre de démission de Monsieur Yann Bak de son mandat de membre du Comité de Surveillance ;
11. une copie de la lettre de démission de Monsieur Pierre Guenant de son mandat de membre du Comité de Surveillance ;

12. une copie de la lettre de démission de Monsieur Claude Satinet de son mandat de membre du Comité de Surveillance ;
13. une copie de la lettre de démission de Monsieur Daniel Setton de son mandat de membre du Comité de Surveillance ;
14. une copie de la lettre de démission de Monsieur Charles Mercier de son mandat de Censeur ;
15. une copie de la lettre d'acceptation de Monsieur Matthew Homan des fonctions de Président de la Société ;
16. une copie de la lettre d'acceptation de Monsieur Scott Wine des fonctions de Vice-Président de la Société ;
17. une copie de la lettre d'acceptation de Madame Stacy Bogart des fonctions de Vice-Président de la Société ;
18. une copie de la lettre d'acceptation de Monsieur Laurent Kuhlmann des fonctions de Directeur Général de la Société ; et
19. une copie de la lettre d'acceptation de Monsieur Michael Malone des fonctions de membre du Comité de Direction de la Société.

A pris, conformément à l'article 15.4 des statuts de la Société, les décisions écrites suivantes relatives à l'ordre du jour ci-après :

- constatation de la démission des membres du Comité de Direction ;
- constatation de la démission des membres du Comité de Surveillance ;
- constatation de la démission du Censeur ;
- modification des statuts de la Société aux fins de modifier le mode de gouvernance de la Société ;
- nomination de Monsieur Matthew Homan en qualité de Président de la Société ;
- nomination de Monsieur Scott Wine et de Madame Stacy Bogart en qualité de Vice-Présidents de la Société ;
- nomination de Monsieur Laurent Kuhlmann en qualité de Directeur Général de la Société ;
- nomination de Monsieur Michael Malone en qualité de membre du Comité de Direction ;
- questions diverses ; et
- pouvoirs pour formalités.

Le cabinet PriceWaterhouseCoopers Entreprises, Commissaire aux comptes titulaire de la Société, a été dûment informé des décisions devant être prises ce jour et n'a formulé aucune observation.

PREMIERE DECISION

Constatation de la démission des membres du Comité de Direction

L'Associé Unique **prend acte** que :

- par lettre en date du 12 avril 2013, Monsieur Philippe Colançon a informé la Société de sa décision de démission de ses mandats de Président du Comité de Direction et de Président de la Société avec effet à compter de ce jour ;
- par lettre en date du 12 avril 2013, Monsieur Rui Chen a informé la Société de sa décision de démission de ses mandats de membre du Comité de Direction et de Directeur Général de la Société avec effet à compter de ce jour.

L'Associé Unique **accepte** lesdites démissions et les remercie pour les missions qu'ils ont exercées jusqu'à ce jour.

L'Associé **donne** quitus à :

- Monsieur Philippe Colançon pour l'exécution de ses mandats de Président du Comité de Direction et de Président de la Société ;
- Monsieur Rui Chen pour l'exécution de ses mandats de membre du Comité de Direction et de Directeur Général de la Société.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

DEUXIEME DECISION

Constatation de la démission des membres du Comité de Surveillance

L'Associé Unique **prend acte** que :

- par lettre en date du 12 avril 2013, Monsieur Vincent Menez a informé la Société de sa décision de démissionner de son mandat de membre du Comité de Surveillance avec effet à compter de ce jour ;
- par lettre en date du 12 avril 2013, Monsieur Mathieu Antonini a informé la Société de sa décision de démissionner de son mandat de membre du Comité de Surveillance avec effet à compter de ce jour ;
- par lettre en date du 12 avril 2013, Monsieur Bruno Ladrière a informé la Société de sa décision de démissionner de son mandat de membre du Comité de Surveillance avec effet à compter de ce jour ;
- par lettre en date du 12 avril 2013, Monsieur Yann Bak a informé la Société de sa décision de démissionner de son mandat de membre du Comité de Surveillance avec effet à compter de ce jour ;
- par lettre en date du 12 avril 2013, Monsieur Pierre Guenant a informé la Société de sa décision de démissionner de son mandat de membre du Comité de Surveillance avec effet à compter de ce jour ;

- par lettre en date du 12 avril 2013, Monsieur Claude Satinet a informé la Société de sa décision de démissionner de son mandat de membre du Comité de Surveillance avec effet à compter de ce jour ;
- par lettre en date du 10 avril 2013, Monsieur Daniel Setton a informé la Société de sa décision de démissionner de son mandat de membre du Comité de Surveillance avec effet à compter de ce jour.

L'Associé Unique **accepte** lesdites démissions et les remercie pour la mission qu'ils ont exercées jusqu'à ce jour.

L'Associé **donne** quitus à :

- Monsieur Vincent Menez pour l'exécution de son mandat de membre du Comité de Surveillance ;
- Monsieur Mathieu Antonini pour l'exécution de son mandat de membre du Comité de Surveillance ;
- Monsieur Bruno Ladrière pour l'exécution de son mandat de membre du Comité de Surveillance ;
- Monsieur Yann Bak pour l'exécution de son mandat de membre du Comité de Surveillance ;
- Monsieur Pierre Guenant pour l'exécution de son mandat de membre du Comité de Surveillance ;
- Monsieur Claude Satinet pour l'exécution de son mandat de membre du Comité de Surveillance ;
- Monsieur Daniel Setton pour l'exécution de son mandat de membre du Comité de Surveillance.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

TROISIEME DECISION

Constatation de la démission du Censeur

L'Associé Unique **prend acte** que par lettre en date du 12 avril 2013, Monsieur Charles Mercier a informé la Société de sa décision de démissionner de son mandat de Censeur avec effet à compter de ce jour.

L'Associé Unique **accepte** ladite démission et le remercie pour la mission qu'il a exercée jusqu'à ce jour.

L'Associé **donne** quitus à Monsieur Charles Mercier pour l'exécution de son mandat de Censeur.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

QUATRIEME DÉCISION

Modification des statuts de la Société aux fins de modifier le mode de gouvernance de la Société

L'Associé Unique après avoir pris connaissance du projet de nouveaux statuts figurant en Annexe 1 au présent procès-verbal :

- **décide** la refonte des titres III et IV des statuts portant sur la gouvernance de la Société, impliquant notamment la suppression du Comité de Direction dans sa forme actuelle, du Comité de Surveillance et du Censeur au sein de la Société et de toutes références qui y sont faites dans les statuts ;
- **décide** que les stipulations supprimées seront remplacées par de nouvelles stipulations prévoyant que la Société aura un Président et un Comité de Direction et que la Société pourra également se doter de Vice-Présidents et de Directeurs Généraux ;
- **prend acte** de l'intérêt pour la Société de procéder à la refonte totale des titres III et IV des statuts portant sur la gouvernance ; et
- **approuve** d'abord article par article, puis dans leur intégralité, les nouveaux statuts de la Société qui figurent en Annexe 1 au présent procès-verbal.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

CINQUIEME DÉCISION

Nomination de Monsieur Matthew Homan en qualité de Président de la Société

L'Associé Unique :

- **décide** de nommer à compter de ce jour aux fonctions de Président, sans limitation de durée: Monsieur Matthew Homan, né le 23 juin 1971 à Minnesota (Etats-Unis d'Amérique), domicilié au 25 chemin de Piaulliausaz, 1816 Chailly sur Montreux, Suisse,
- **décide** qu'en sa qualité de Président de la Société Monsieur Matthew Homan disposera de tous les pouvoirs qui lui sont attribués par la loi et les statuts de la Société, et
- **décide** que Monsieur Matthew Homan ne percevra pas de rémunération au titre de son mandat de Président de la Société.

Monsieur **Matthew Homan** a d'ores et déjà déclaré qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination et qu'en conséquence, il acceptait lesdites fonctions pour le cas où l'Associé Unique déciderait de les lui confier.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

SIXIEME DÉCISION

Nomination de Monsieur Scott Wine en qualité de Vice-Président de la Société

L'Associé Unique :

- **décide** de nommer à compter de ce jour aux fonctions de Vice-Président, sans limitation de durée Monsieur Scott Wine, né le 17 mars 1967 à Virginia (Etats-Unis d'Amérique), domicilié 18515 8th Ave N., Plymouth, MN 55447, Etats-Unis d'Amérique ;
- **décide** qu'en sa qualité de Vice-Président de la Société Monsieur Scott Wine disposera de tous les pouvoirs qui lui sont attribués par la loi et les statuts de la Société, et
- **décide** que Monsieur Scott Wine ne percevra pas de rémunération au titre de son mandat de Vice-Président de la Société.

Monsieur Monsieur Scott Wine a d'ores et déjà déclaré qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination et qu'en conséquence, il acceptait lesdites fonctions pour le cas où l'Associé Unique déciderait de les lui confier.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

SEPTIEME DÉCISION

Nomination de Madame Stacy Bogart en qualité de Vice-Président de la Société

L'Associé Unique :

- **décide** de nommer à compter de ce jour aux fonctions de Vice-Président, sans limitation de durée Madame Stacy Bogart, née le 25 octobre 1963 à Iowa (Etats-Unis d'Amérique), domiciliée 6200 Belmore Lane, Edina MN 55343, Etats-Unis d'Amérique ;
- **décide** qu'en sa qualité de Vice-Président de la Société Madame Stacy Bogart disposera de tous les pouvoirs qui lui sont attribués par la loi et les statuts de la Société, et
- **décide** que Madame Stacy Bogart ne percevra pas de rémunération au titre de son mandat de Vice-Président de la Société.

Madame Madame Stacy Bogart a d'ores et déjà déclaré qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination et qu'en conséquence, elle acceptait lesdites fonctions pour le cas où l'Associé Unique déciderait de les lui confier.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

HUITIEME DÉCISION

Nomination de Monsieur Laurent Kuhlmann en qualité de Directeur Général de la Société

L'Associé Unique :

- **décide** de nommer à compter de ce jour aux fonctions de Directeur Général, sans limitation de durée Monsieur Laurent Kuhlmann, né le 28 novembre 1978 à Nancy (France), domicilié Avenue Victor Ruffy 77, 1012 Lausanne, Suisse;
- **décide** qu'en sa qualité de Directeur Général de la Société Monsieur Laurent Kuhlmann disposera de tous les pouvoirs qui lui sont attribués par la délégation de pouvoirs qu'il conclura avec le Président de la Société à l'issue des présentes décisions et ce conformément à l'article 11.3 des statuts de la Société ; et
- **décide** que Monsieur Laurent Kuhlmann ne percevra pas de rémunération au titre de son mandat de Directeur Général de la Société

Monsieur Laurent Kuhlmann a d'ores et déjà déclaré qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination et qu'en conséquence, il acceptait lesdites fonctions pour le cas où l'Associé Unique déciderait de les lui confier.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

NEUVIEME DÉCISION

Nomination des membres du Comité de Direction

L'Associé Unique :

- **décide** de nommer, conformément à l'article 13 des nouveaux statuts de la Société, en qualité de membre du Comité de Direction, pour une durée de quatre exercices à compter de ce jour, soit jusqu'à l'issue de la réunion des associés devant statuer sur les comptes du dernier exercice clos et tenue au cours de l'année 2017, Monsieur Michael Malone, né le 29 septembre 1958 à Minnesota (Etats-Unis d'Amérique), domicilié 4708 South Lake Sarah Drive, Maple Plain, MN 55359, Etats-Unis d'Amérique ;
- **décide** que Monsieur Michael Malone ne percevra pas de rémunération au titre de son mandat de membre du Comité de Direction de la Société.

Monsieur Michael Malone a d'ores et déjà déclaré qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination et qu'en conséquence, il acceptait lesdites fonctions pour le cas où l'Associé Unique déciderait de les lui confier.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

DIXIEME DÉCISION

Pouvoirs pour formalités

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir les formalités légales de dépôt et de publicité résultant de l'adoption des décisions qui précèdent.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par l'Associé Unique.



Polaris France

Par : Monsieur Matthew Homan

Annexe 1

Projet de nouveaux statuts de la Société

A.M. HOLDING
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 29 600 040 EUROS
SIEGE SOCIAL : BOIS D'AVAIL RN 7
38150 CHANAS
R.C.S. VIENNE 488 095 837

STATUTS

Mis à jour au **10** avril 2013



Par Matthew Homan
Président

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son Immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de vingt-neuf millions six cent mille quarante (29.600.040) euros. Il est divisé en deux millions neuf cent soixante mille quatre (2.960.004) actions de dix (10) euros de même catégorie souscrites en totalité et intégralement libérées.

ARTICLE 7. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social d'une durée de douze (12) mois commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars.

ARTICLE 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la Loi, par décision collective des Associés en application de l'article 14 des présents Statuts.

TITRE II : ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 9. FORME DES ACTIONS- DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS

9.1 Forme des Actions

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative. Elles sont Inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société,

9.2 Droits et obligations attachés aux Actions

Les actions sont toutes émises en la forme nominative. Les actions donnant lieu à une inscription à un compte ouvert dans les livres de la société ou auprès d'un intermédiaire habilité (établissement de crédit, entreprise d'investissement...) dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Une attestation d'inscription en compte pourra être délivrée à l'associé concerné qui en aura fait la démarche..

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle que réduction

du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la société, les associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire à l'assemblée des associés à l'exception des résolutions relatives à l'approbation: des comptes annuels sociaux et consolidés de la Société et à la distribution de dividendes pour lesquelles le droit de vote appartient à l'usufruitier. Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé.

ARTICLE 10. CESSION DES ACTIONS

- 10.1** Les cessions d'Actions sont libres sous réserve du respect par chaque associé des engagements conventionnels pris au titre de sa détention des actions.
- 10.2** Les Actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés; en cas d'augmentation de capital, les Actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celles-ci.
- 10.3** La cession des Actions s'opère, entre les parties, par la signature d'un ordre de mouvement et par virement de compte à compte ; celle-ci devient opposable à l'égard des tiers et de la Société, à compter de l'inscription de la transmission des actions en cause dans les livres de la Société. L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire. Les frais de transfert des actions sont à la charge du cessionnaire, sauf convention contraire entre cédant et cessionnaire.

TITRE III: DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 11. DIRECTION GÉNÉRALE - DÉLÉGATION DE POUVOIRS

11.1 Président de la Société

Les associés élisent un Président, qui peut être une personne physique ou une personne morale, associé ou non, et ils déterminent la durée de ses fonctions et l'étendue de ses pouvoirs.

Il est révocable à tout moment par décision ordinaire des associés.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que les dispositions du Code de commerce attribuent expressément aux associés, et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

Cependant, il ne pourra, sans l'avis préalable du Comité de Direction s'il existe :

- acquérir ou aliéner des immeubles, des fonds de commerce ou des titres de participations, au-delà de 300 000 €
- recourir à des emprunts, y compris entre sociétés du groupe, ou à des locations-ventes au-delà de 300 000 €.

Les dispositions limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers, sauf à prouver qu'ils n'en ignoraient pas le dépassement.

Le Président peut déléguer les pouvoirs qu'il a reçus en application des dispositions ci-dessus.

La Direction présente périodiquement un rapport sur la marche des affaires sociales au Comité de Direction.

11.2 Vice-Président

Les associés peuvent élire un ou plusieurs Vice-Présidents qui doivent être des personnes physiques ou morales, associés ou non et ils déterminent la durée de leurs fonctions et l'étendue de leurs pouvoirs.

Le Vice-Président est révocable à tout moment par décision ordinaire des associés.

Sous réserve des pouvoirs que les dispositions du Code de commerce attribuent expressément aux associés, et dans la limite de l'objet social, le Vice-Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

Sauf stipulation contraire, il dispose vis-à-vis de la Société et des associés des mêmes pouvoirs que le Président.

Il dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Les dispositions limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers, sauf à prouver qu'ils n'ignoraient pas le dépassement de pouvoirs.

Le Vice-Président peut déléguer les pouvoirs qu'il a reçus en application des dispositions ci-dessus.

11.3 Directeur Général

Les associés peuvent élire un ou plusieurs Directeurs Généraux qui doivent être des personnes physiques ou morales, associés ou non et ils déterminent la durée de leurs fonctions et l'étendue de leurs pouvoirs.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par décision ordinaire des associés.

Sous réserve des pouvoirs que les dispositions du Code de commerce attribuent expressément aux associés, et dans la limite de l'objet social, le Directeur Général est investi des pouvoirs délégués par

le Président au titre d'une délégation initiale de pouvoirs, interne, écrite et préalable à sa prise de fonction ; cette délégation pourra évidemment être modifiée, refondue ou faire l'objet d'avenants.

Le Directeur Général peut déléguer les pouvoirs qu'il a reçus en application des dispositions ci-dessus.

11.4 Rémunération

Les associés déterminent les rémunérations des Président, Vice-Président et Directeur Général qui auront droit au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacements.

11.5 Fonctionnement de la Direction

Le Président est chargé de diriger les débats.

Il nomme un Secrétaire, choisi parmi les membres ou en dehors d'eux.

Les membres de la Direction sont convoqués aux réunions par tous moyens, même verbalement par le Président.

La convocation indique l'ordre du jour.

La Direction ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les membres non présents physiquement aux réunions peuvent y participer par tout mode de communication approprié.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Les décisions résultent soit d'un procès-verbal, soit d'une consultation écrite, soit d'une réunion des membres de la Direction, soit du consentement de tous les membres exprimé dans un acte.

Les délibérations de la Direction sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial côté et paraphé, signé par le Président.

ARTICLE 12. SIGNATURE SOCIALE

Les actes et les engagements de la Société, sont signés par le Président seul, ou de façon conjointe par le ou un des Vice-Président(s) et / ou le Directeur Général s'il en a été nommé un, ou par tout autre mandataire ayant reçu pouvoirs à cet effet.

ARTICLE 13. COMITE DE DIRECTION

13.1 Désignation

Les Associés élisent pour une durée de quatre ans un Comité de Direction dont ils déterminent le nombre.

Les membres du Comité de Direction sont rééligibles.

13.2 Pouvoirs

Le Comité de Direction assure le contrôle de la gestion menée par la Direction.

En aucun cas, cette surveillance ne peut donner lieu à l'accomplissement d'actes de gestion directement ou indirectement, ni être effectuée dans des conditions qui rendent impossible la gestion par la Direction.

Le Comité de Direction donne son avis préalable aux opérations suivantes :

- acquérir ou aliéner des immeubles, des fonds de commerce ou des titres de participations, au-delà de 300 000 €,
- recourir à des emprunts, y compris entre sociétés du groupe, ou à des locations-ventes au-delà de 300 000 €.

Le Comité de Direction peut décider la création en son sein de commissions dont il fixe la composition et les attributions et qui exercent leur activité sous sa responsabilité, sans que lesdites attributions puissent avoir pour objet de déléguer les pouvoirs qui sont attribués au Comité de Direction lui-même, ni pour effet de réduire ou de limiter les pouvoirs de la Direction.

Le Comité de Direction peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Périodiquement, la Direction présente un rapport sur la marche des affaires sociales.

13.3 Fonctionnement du Comité de Direction

Le Comité de Direction élit en son sein un Président chargé de diriger les débats.

Il nomme un Secrétaire, choisi parmi les membres du Comité ou en dehors d'eux.

Les membres du Comité de Direction sont convoqués aux séances du Comité par tous moyens, même verbalement, soit par son Président, soit par la Direction.

La convocation indique l'ordre du jour.

Le Comité de Direction ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les membres non présents physiquement aux réunions peuvent y participer par tout mode de communication approprié.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et la voix du Président du Comité est prépondérante en cas de partage.

Les décisions résultent soit d'un procès-verbal, soit d'une consultation écrite, soit d'une réunion des membres du Comité, soit du consentement de tous les membres exprimé dans un acte.

Les délibérations du Comité de Direction sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé, signé par le Président du Comité.

Le Comité et la Direction élaboreront si besoin était un règlement intérieur permettant d'organiser la communication et la transmission de documents et d'informations pour le bon exercice de leur mission.

TITRE IV: DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

ARTICLE 14. PRINCIPE - OBJET - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION

14.1 Principe

Les associés s'expriment par des décisions collectives, prises conformément aux textes en vigueur et aux statuts.

Elles obligent tous les associés, même absents ou dissidents.

14.2 Objet

Les décisions suivantes doivent être prises par les associés dans les formes et aux conditions de majorité et de quorum prévues par les présents statuts lorsqu'elles concernent :

- a) la nomination de la Direction et la fixation de ses pouvoirs,
- b) la nomination du Comité de Direction et la fixation de ses pouvoirs,
- c) la modification du capital social,
- d) la transformation en une société d'une autre forme,
- e) la fusion, scission ou l'apport partiel d'actif,
- f) la dissolution et la liquidation de la société,
- g) la nomination des Commissaires aux Comptes,
- h) l'approbation des comptes annuels,
- i) l'affectation des résultats,
- j) l'approbation des conventions réglementées,
- k) la modification des statuts, sauf en matière de transfert du siège social dans le département.

Toutes les autres décisions sont de la compétence de la Direction.

14.3 Droit de communication et d'information

Avant toute décision collective, les associés ont accès au siège social de la Société et peuvent procéder à la consultation, et éventuellement prendre copie des documents mentionnés par les textes en vigueur.

ARTICLE 15. VOTE - NOMBRE DE VOIX

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne droit à une voix au moins.

Au cas où les actions sont nanties, le droit de vote est exercé par leur propriétaire.

Le droit de vote appartient toujours à l'usufruitier.

ARTICLE 16. MAJORITÉ ET QUORUM

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

Les associés ne délibéreront valablement que si les associés présents, représentés, votant par correspondance ou par tout mode approprié, possèdent au moins, sur première convocation, la moitié des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce quorum, une deuxième décision collective sera provoquée dans les 30 jours au plus tard. Pour cette deuxième décision collective prorogée, aucun quorum n'est exigé.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, les décisions collectives des associés limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote :

- celles expressément prévues par les dispositions légales et réglementaires ;
- celles décidant la transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- celles prononçant la dissolution de la Société ;
- celles nommant le ou les liquidateurs.

Les décisions collectives relatives à l'adoption ou à la modification des clauses statutaires destinées à garantir la cohésion et la stabilité de l'actionnariat de la société seront soumises à la règle de l'unanimité en application de l'article L 227-19 du Code de Commerce, savoir les clauses prévoyant :

- l'inaliénabilité des actions,
- l'agrément des cessions d'actions,
- l'exclusion d'un associé,
- la suspension des droits de vote ou l'exclusion d'un associé dont le contrôle est modifié,
- la suspension des droits de vote ou l'exclusion d'une société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

ARTICLE 17. MODE DE CONSULTATION DES ASSOCIÉS

Les décisions collectives des associés résultent soit d'un procès-verbal, soit d'une consultation écrite, soit d'une réunion des associés.

Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Pour consulter les associés, l'auteur de la convocation choisit librement, pour chacune des décisions collectives qu'il provoque, le mode de consultation parmi les quatre modes stipulés précédemment.

ARTICLE 18. DÉCISIONS COLLECTIVES SANS RÉUNION DES ASSOCIÉS

18.1 Signature d'un procès-verbal

La décision collective des associés peut résulter valablement d'un procès-verbal signé par les associés.

18.2 Consultation écrite

La décision collective des associés peut également résulter d'une consultation écrite.

L'auteur de la convocation adresse à chacun des associés, le texte des projets de résolutions proposées, le rapport ainsi que les documents qu'il juge nécessaires à leur information, en leur offrant la possibilité d'exprimer sur chaque résolution un vote favorable ou défavorable, ou la volonté de s'abstenir de voter.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de texte de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Ils devront formuler leur vote pour chaque résolution par les mots « oui » ou « non » ou « abstention ».

En cas de défaut de vote ou dans l'hypothèse où le sens du vote sur une ou plusieurs résolutions proposées n'a pas été indiqué clairement, l'associé sera considéré comme s'étant abstenu pour le vote de la ou des résolutions considérées et ne sera pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

La réponse des associés doit être adressée à l'adresse du siège social de la Société par lettre ordinaire ou recommandée, ou par télécopie. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai mentionné sera considéré comme s'étant abstenu et ne sera pas pris en compte pour le calcul de la majorité et du quorum.

18.3 Acte unanime

La décision collective des associés peut résulter valablement du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

ARTICLE 19. DÉCISIONS COLLECTIVES AVEC RÉUNION DES ASSOCIÉS

La réunion des associés est obligatoire pour statuer sur les comptes annuels de la Société.

19.1 Convocation aux réunions

Les réunions des associés sont convoquées par la Direction.

La Direction devra convoquer les associés sur demande de ceux représentant ensemble ou individuellement plus de 5 % des actions composant le capital.

Si la Direction ne procédait pas à ces convocations dans le mois de la demande son ou ses auteurs pourraient alors convoquer les associés.

Les associés sont réunis au siège social ou en tout autre lieu, même à l'étranger, indiqué dans la convocation.

L'auteur de la convocation arrête librement la date, l'heure et le lieu de la réunion.

La convocation est adressée à chacun des associés au choix de l'auteur de la convocation par lettre simple, par lettre recommandée ou par télécopie, adressée 15 jours au moins avant la date de réunion, sauf si tous les associés acceptent un délai plus court.

L'auteur de la convocation joint aux convocations son rapport ainsi que le texte des résolutions soumises aux associés.

Lorsque les associés n'ont pu valablement délibérer, faute de réunir le quorum requis, ils sont convoqués une seconde fois huit jours au moins à l'avance.

Les convocations à cette deuxième réunion rappellent la date et l'ordre du jour de la première réunion.

19.2 Ordre du jour

L'ordre du jour des réunions est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les associés ne peuvent délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, sauf s'ils sont tous présents ou représentés et s'ils sont d'accord sur la modification de l'ordre du jour.

Les réunions sont présidées par le Président ou par le Directeur Général, ou en leur absence, par un Président de séance délégué par la Direction chargé de diriger les débats de la réunion.

19.3 Participation aux réunions

Les associés non présents physiquement aux réunions peuvent y participer par tout mode de communication approprié.

19.4 Feuille de présence

Il sera établi, lors de chaque réunion, une feuille de présence dûment émargée par les associés ou leurs mandataires physiquement présents, lors de leur entrée en réunion. Pour les associés votant mais non présents, la feuille de présence pourra leur être adressée par télécopie pour être émargée.

Cette feuille de présence est certifiée exacte par le Président de la réunion.

19.5 Vote par télécopie ou visioconférence

Les associés participant à la réunion collective mais non présents physiquement pourront exercer leur droit de vote par télécopie ou par visioconférence.

En cas de vote par télécopie, celle-ci sera signée par le Président de la réunion collective et sera annexée au procès-verbal.

19.6 Vote par correspondance

Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire, établi par la Société, qu'il doit demander par tout moyen au moins 72 heures avant l'heure de la réunion.

Le formulaire de vote par correspondance doit parvenir, par tout moyen, au siège social de la Société, au plus tard 48 heures avant l'heure de la réunion, faute de quoi il ne sera pas tenu compte dudit vote par correspondance.

Le formulaire doit permettre un vote pour chacune des résolutions, dans l'ordre de leur présentation ; il doit offrir à l'associé la possibilité d'exprimer sur chaque résolution un vote favorable ou défavorable à son adoption ou sa volonté de s'abstenir de voter.

Il devra être joint en annexe du formulaire de vote par correspondance le texte des projets de résolutions proposées et le rapport établi par l'auteur de la convocation.

Lorsque les associés n'ont pu valablement délibérer faute de réunir le quorum requis, les votes par correspondance régulièrement adressés pour la première réunion collective resteront valables pour la deuxième réunion.

19.7 Procuration

Tout associé ne pourra donner procuration qu'à un autre associé qui pourra détenir un nombre de mandats illimité.

ARTICLE 20. PROCÈS-VERBAUX

Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé.

Ces procès-verbaux sont signés par le Président ou le Directeur Général.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président ou le Directeur Général.

TITRE V : CONTRÔLE

ARTICLE 21. CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

- 21.1** Le Président doit aviser les Commissaires aux Comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un d'entre eux ou l'un des Associés de la Société disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les Commissaires aux Comptes présentent aux Associés un rapport sur ces conventions. Les Associés statuent chaque année à l'occasion de l'Assemblée d'approbation des comptes sur ce rapport, l'Associé intéressé ne participant pas au vote.
- 21.2** Si la Société ne comprend qu'un seul Associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la Société et les dirigeants sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales.
- 21.3** Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

21.4 Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales dont la liste est communiquée aux Commissaires aux Comptes. La liste des conventions, qui en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties n'est pas communiquée.

21.5 Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président de la Société et aux Directeurs Généraux.

ARTICLE 22. CONTRÔLE DES COMPTES

La Société est soumise au contrôle d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes conformément aux prescriptions légales.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants sont désignés en vue de remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de démission ou de refus de ceux-ci.

TITRE VI : DISSOLUTION- LIQUIDATION

ARTICLE 23. DISSOLUTION- LIQUIDATION

La dissolution et la liquidation de la Société sont décidées par l'Associé Unique ou par décision collective des Associés statuant à l'unanimité de ses membres.

Le boni de liquidation est versé à l'Associé Unique ou réparti entre les Associés proportionnellement au nombre de leurs actions.